Document des décision réglementaires

RDD2003-06

Lambda-Cyhalothrine Insecticide Demand CS

Syngenta Crop Protection Canada, Inc. demande l'homologation de l'insecticide Demand CS, une préparation commerciale à base de lambda-cyhalothrine, une matière active qui permet de lutter contre les organismes nuisibles à l'intérieur de structures (p. ex., les blattes, les fourmis, notamment les fourmis charpentières), par traitement le long d'un périmètre de protection autour de bâtiments (p. ex., les habitations, les bâtiments agricoles, les immeubles de bureaux ou autres), et par application dans les fissures et les crevasses de bâtiments non résidentiels et dans les sections non occupées par les passagers des véhicules de transport (p. ex., les aéronefs, les bateaux, les remorques, les wagons, les camions). La matière active est actuellement homologuée au Canada pour lutter contre certains insectes nuisibles dans des denrées agricoles.

On a proposé l'homologation de ce produit dans le projet de décision réglementaire PRDD2003-03 Lambda-Cyhalothrine. Ce document présente un aperçu de cette étape du processus de prise de décision réglementaire de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) en vue de l'utilisation de la préparation commerciale Demand CS, un insecticide qui contient la matière active lambda-cyhalothrine.

(also available in English)

Le 12 août 2003

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications Internet : <u>pmra_publications@hc-sc.gc.ca</u>

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire <u>www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/</u>

Santé Canada Service de renseignements :

2720, promenade Riverside 1 800 267-6315 ou (613) 736-3799 I.A. 6605C Télécopieur : (613) 736-3798

Ottawa (Ontario)

K1A OK9

Santé Health Canada Canada

ISBN: 0-662-89597-5

Numéro de catalogue : H113-6/2003-6F-PDF

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Introduction

Ce projet de décision réglementaire présente un aperçu de cette étape du processus de prise de décision réglementaire de l'ARLA en vue de l'utilisation de la préparation commerciale Demand CS, un insecticide contenant la matière active lambda-cyhalothrine pour la lutte contre les organismes nuisibles à l'intérieur de structures (p. ex., les blattes, les fourmis, notamment les fourmis charpentières), par traitement le long d'un périmètre de protection autour de bâtiments (p. ex., les habitations, les bâtiments agricoles, les immeubles de bureaux) et des véhicules de transport (p. ex., les aéronefs, les bateaux, les remorques, les wagons, les camions).

2.0 Contexte

L'ARLA a effectué une évaluation des renseignements disponibles conformément à l'article 9 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) et elle a jugé qu'ils étaient suffisants, conformément au paragraphe 18b), pour autoriser la détermination de l'innocuité, des avantages et de la valeur de la préparation commerciale Demand CS, un insecticide développé par Syngenta Crop Protection Canada, Inc. contenant la matière active lambda-cyhalothrine, pour la lutte contre les organismes nuisibles à l'intérieur de structures (p. ex., les blattes, les fourmis, notamment les fourmis charpentières), par traitement le long d'un périmètre de protection autour de bâtiments (p. ex., les habitations, les bâtiments agricoles, les immeubles de bureaux) et des véhicules de transport (p. ex., les aéronefs, les bateaux, les remorques, les wagons, les camions). L'ARLA a conclu que l'utilisation de l'insecticide Demand CS selon le mode d'emploi de l'étiquette offre des avantages et une valeur, conformément au paragraphe 18c) du RPA, et qu'elle ne comporte pas de risques inacceptables aux termes du paragraphe 18d).

L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant le projet de décision réglementaire PRDD2003-03 dans lequel on a proposé l'homologation de ce produit.

3.0 Décision réglementaire

Pour ces raisons, l'ARLA accepte la demande d'homologation complète de la préparation commerciale Demand CS, un insecticide contenant la matière active lambda-cyhalothrine pour la lutte contre les organismes nuisibles à l'intérieur de structures (p. ex., les blattes, les fourmis, notamment les fourmis charpentières), par traitement le long d'un périmètre de protection autour de bâtiments (p. ex., les habitations, les bâtiments agricoles, les immeubles de bureaux) et des véhicules de transport (p. ex., les aéronefs, les bateaux, les remorques, les wagons, les camions), en application de l'article 13 du RPA.